

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 23 avril 1980.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

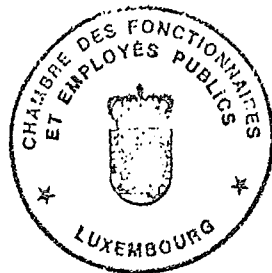
Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 août 1974 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et de rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



S. J. / [Signature]

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 août 1974 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et de rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics

Par dépêche du 8 avril 1980, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique demande à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics "de bien vouloir aviser ce projet de règlement grand-ducal par la voie d'urgence, le prochain concours étant déjà prévu au cours du mois de juillet 1980".

Ce projet propose de modifier le règlement actuellement en vigueur dans deux points:

1. Pour les candidats à la carrière du rédacteur, l'examen-concours comporte depuis le règlement modificatif du 4 août 1974 une épreuve obligatoire en langue française, à savoir un "plan rédigé et commentaire d'un passage d'un texte d'actualité", coté à 60 points.

Des travaux de l'espèce figurent bien aux programmes des classes terminales de l'enseignement secondaire. Par contre, le programme de français de la classe terminale du lycée technique "Ecole de commerce et de gestion" ne prévoit pas l'analyse écrite de textes littéraires, mais plutôt des "commentaires, résumés, dissertations et exposés".

Les candidats provenant de cette école n'ayant pas l'habitude d'analyser par écrit un texte littéraire, ils peuvent donc au concours de recrutement de l'Etat se trouver désavantagés par rapport à ceux des candidats qui proviennent des établissements d'enseignement secondaire.

Pour remédier à cette situation, le projet sous examen prévoit deux épreuves distinctes en langue française:

- la rédaction du plan et du commentaire d'un texte d'actualité pour les candidats sortant des lycées;

- une dissertation sur un sujet d'actualité pour les élèves sortant de l'Ecole de commerce et de gestion.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve cette modification, qui reste dans la ligne que la Chambre avait toujours préconisée, à savoir que les épreuves des examens-concours correspondent aux travaux écrits qui se font dans les écoles.

Quant au texte proposé à cet effet, la Chambre est d'avis qu'il parle improprement d'"élèves des classes terminales" qui, comme tels, ne sont pas admissibles à l'examen-concours. La Chambre demande de remplacer cette désignation par "détenteurs du diplôme de fin d'études" de l'un ou de l'autre type d'école.

2. La seconde modification proposée consisterait à offrir une deuxième chance aux candidats qui ont eu une note insuffisante dans une ou plusieurs branches tout en totalisant cependant les 3/5 de l'ensemble des points. Ces candidats pourraient désormais se soumettre à un examen oral décidant de leur admission définitive.

L'exposé des motifs précise que cette proposition tient compte du rapport d'un groupe de travail ayant eu pour mission de réexaminer les programmes et les critères des examens-concours ainsi que d'une décision prise, sur le vu de ce rapport, par le Gouvernement en conseil dans sa séance du 14 mars 1980.

A remarquer que le Gouvernement avait en 1975 déjà, dans le projet qui est devenu le règlement du 4 août 1975, proposé un certain assouplissement des conditions d'admission par le classement dans le contingent des candidats ayant obtenu une note insuffisante tout en totalisant cependant les 3/5 de l'ensemble des points.

Dans son avis afférent du 18 juillet 1975, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait jugé "inacceptable de vouloir partiellement abandonner, en raison de circonstances changeantes, un système de sélection qui a fait ses preuves et qui garantit à la Fonction publique le haut niveau de qualification professionnelle qui a fait son renom".

La Chambre maintient son opinion de 1975 et elle s'oppose formellement à la mesure proposée, dont elle estime qu'elle irait à l'encontre des vrais besoins des services publics à une époque justement où le travail administratif exige, plus que par le passé, des agents intelligents, qualifiés et actifs.

Tout en admettant que le "trac" ou la "malchance" peuvent influencer sur le résultat d'un examen, la Chambre est cependant d'avis qu'un candidat suffisamment intelligent et qui pendant sa scolarité a travaillé avec l'assiduité voulue, ne peut guère obtenir à l'examen-concours une note insuffisante. De telles notes décèlent, par contre, qu'il manque au candidat l'une ou l'autre des qualités essentielles du fonctionnaire. D'ailleurs, le projet ne fait

même pas de distinction entre une note légèrement ou gravement insuffisante, alors que la fourchette s'étend évidemment de 29 points à 0 points. Enfin il ne faut pas perdre de vue que l'égalité des chances existe déjà et qu'aux candidats refusés parce que mal préparés il reste toujours loisible de fournir l'effort nécessaire pour parfaire leur formation et de se représenter à la prochaine session d'examen-concours.

La Chambre est d'avis qu'une politique de recrutement "au rabais" ne peut mener qu'à un immense capharnaüm et à l'effondrement de l'administration, où à la longue plus personne ne serait capable de fournir les efforts requis pour accomplir convenablement les missions des divers services publics.

L'Etat se doit d'attirer les meilleurs éléments à ses services. A cette fin, il doit maintenir un fort attrait aux carrières publiques. Aux yeux de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics un tel attrait s'obtient uniquement par des mesures garantissant à la fois:

- le statut particulier de la fonction publique, y compris son régime de pension;
- des traitements compétitifs tenant compte du haut niveau de qualification requis pour l'admission aux fonctions publiques;
- des possibilités de formation continue exemplaires et des possibilités d'avancement adéquates;
- des conditions et un climat de travail se détachant positivement de la moyenne normale.

* * *

En conclusion, la Chambre ne se déclare d'accord qu'avec l'ajout proposé à l'article 2,B) du règlement; elle rejette formellement la modification prévue de l'article 8.

(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 23 avril 1980.

Le Secrétaire,



Le Président,

